

**Protocole d'entente
L'Agence Parcs Canada
et
l'Alliance de la fonction publique du
Canada en ce qui concerne
la levée du moratoire sur le paiement des congés annuels et des
congés compensatoires**

Le présent protocole d'entente a pour objet de mettre en vigueur l'entente conclue entre l'Agence Parcs Canada (l'employeur) et l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'Alliance) concernant la liquidation des congés annuels et des congés compensatoires qui dépassent les limites de report, comme le prévoit la convention collective conclue entre l'employeur et l'Alliance (date d'expiration : 4 août 2021).

Le présent protocole d'entente s'applique à tous les employés de l'Agence Parcs Canada visés par les dispositions de la convention collective.

Les parties conviennent que, à compter du 1^{er} avril 2023, l'employeur mettra en œuvre un plan de gestion visant la liquidation des crédits de congés obligatoires pour les congés annuels et compensatoires en suspens accumulés pendant le moratoire sur l'encaissement des congés annuels et compensatoires instauré par l'Agence lors de la mise en œuvre du système de paye Phénix.

Pour revenir aux niveaux de report autorisés aux clauses 32.11 et 34.01 de la convention collective d'ici le 1^{er} avril 2028, les parties conviennent du processus suivant pour liquider les soldes de congés excédentaires sur une période de cinq ans allant du 1^{er} avril 2023 au 30 septembre 2028.

Paiement des congés annuels

- Pour les crédits de congés annuels, les employés soumettront un plan de gestion obligatoire visant la liquidation des congés, approuvé par leur superviseur, afin de planifier la liquidation de tous les congés excédant les limites maximales de report applicables, et ce, chaque année, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2028. Par souci de clarté, les employés ont toujours la possibilité de demander l'encaissement de leurs congés excédentaires en utilisant les crédits de vacances excédentaires et/ou en encaissant les crédits excédentaires au cours de chaque année du présent protocole d'entente. Les plans de gestion visant la liquidation des congés obligatoires soumis par les employés ne peuvent être refusés sans motifs valables.
- Nonobstant ce qui précède, les plans de gestion visant la liquidation des congés obligatoires se limiteront au montant nécessaire pour réduire le report de congés d'un employé à la limite prévue à la clause 32.11 de la convention collective sur une période de cinq ans, entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 mars 2028.

Nonobstant le paragraphe ci-dessus, les employés pourront toujours demander l'encaissement de leurs soldes de congés annuels au cours de l'année, selon les montants et les modalités visés au sous-alinéa 32.11 b) (iii) de la convention collective.

Paiement des congés compensatoires

- Pour les crédits de congé compensatoire, les employés soumettront un plan obligatoire de gestion visant la liquidation des congés, approuvé par leur superviseur, afin de planifier la liquidation de tous les congés compensatoires acquis avant le 1^{er} avril 2023. Ces congés doivent être liquidés avant le 30 septembre 2028. Par souci de clarté, les employés ont toujours la possibilité de demander l'encaissement de leurs congés excédentaires en utilisant les crédits de congé compensatoire excédentaires et/ou en encaissant les crédits excédentaires au cours de chaque année du présent protocole d'entente. Les plans de gestion visant la liquidation des congés obligatoires soumis par les employés ne peuvent être refusés sans motifs valables.
- À l'exception de ceux visés par l'annexe E, les employés ayant un solde de congés compensatoires en date du 30 septembre 2024 recevront un paiement en espèces pour tous les congés compensatoires inutilisés accumulés au cours de l'exercice précédent. À compter du 1^{er} octobre 2023 et par la suite, les soldes de congés compensatoires accumulés après le 30 septembre 2023 seront administrés conformément aux dispositions de la convention collective.
- Les employés visés par l'annexe E de la convention collective ayant un solde de congés compensatoires au 15 mai 2024 recevront un paiement en espèces pour tous les congés compensatoires inutilisés accumulés au cours de l'exercice précédent. À compter du 16 mai 2023, les soldes de congés compensatoires accumulés après le 15 mai 2023 seront administrés conformément à la clause 3.4 de l'annexe E.

L'employeur, en consultation avec l'employé, peut interrompre le paiement obligatoire des congés au cours d'une année donnée, si les données sur les congés d'un employé paraissent incomplètes ou inexactes (par exemple, les employés en situation de transfert en instance).



Alexandre Sîla

Région de la capitale nationale
Parcs Canada
Vice-président exécutif régional
et Alliance de la fonction publique du Canada



Ron Hallman

Le
27 octobre 2022

Président et directeur général de l'Agence
Agence Parcs Canada